

N° 0981

Mme A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 23 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 23 mars 2009, l'ordonnance en date du 12 mars 2009 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a transmis au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le dossier de la requête présentée par Mme A.X ;

Vu enregistrée au greffe du tribunal administratif de Rennes le 4 février 2009 la requête présentée par Mme X, élisant domicile (.../...) ;

Mme X :

- conteste le titre de perception daté du 11 avril 2008 par lequel le recteur de l'académie de Rennes met à sa charge une somme de 13 556,41 euros en remboursement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves perçue au cours de la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 2006 ;

- demande la décharge de cette somme ;

Vu, enregistré le 30 avril 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 4 juin 2009, le mémoire présenté pour Mme X, par Me Charlier qui demande au tribunal d'annuler le titre de perception émis le 11 avril 2008 et de la décharger de la somme ainsi mise à sa charge, ainsi que de condamner l'Etat à lui payer la somme de 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'état exécutoire attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 juillet 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Charlier, avocat de Mme X, et de M. Latouche représentant l'Etat,

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que les conclusions de la requête de Mme X, documentaliste de l'éducation nationale affectée en Nouvelle-Calédonie depuis le 20 février 2008, doivent être regardées comme tendant, d'une part à l'annulation de l'état exécutoire du 11 avril 2008 par lequel le recteur de l'académie de Rennes lui réclame la somme de 13 556,41 euros correspondant à un trop perçu de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, d'autre part à être déchargée de l'obligation de payer cette somme ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par l'administration :

Considérant, en premier lieu, que par une lettre datée du 6 juin 2007 le recteur de l'académie de Rennes a fait connaître à Mme X qu'un contrôle interne avait fait apparaître que l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves lui était versée à tort, et qu'il mettrait fin à l'octroi de cette indemnité à compter du 1er mai 2007 ; que si, en outre, cette lettre mentionne que l'administration sollicitera le reversement du trop perçu à partir du 1er janvier 2007, cette indication, dans les termes dans lesquels elle est formulée, constitue une mesure préparatoire qui ne fait pas, par elle-même, grief à l'intéressée ; que, dès lors, et en tout état de cause, l'administration ne saurait sérieusement soutenir que, faute pour la requérante d'avoir exercé un recours contentieux contre cette dernière mention, elle ne serait plus recevable à demander l'annulation de l'état exécutoire émis le 11 avril 2008 pour, au surplus, une somme correspondant au trop perçu au cours de la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 2006 ;

Considérant, en second lieu, que si la formation d'un recours administratif contre une décision établit que l'auteur de ce recours administratif a eu connaissance de la décision qu'il a contestée au plus tard à la date à laquelle il a formé ce recours, une telle circonstance est, par

elle-même, sans incidence sur l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, selon lesquelles : "Les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision" ; qu'en l'espèce, si la lettre de la requérante datée du 14 avril 2008 établit que cette dernière a eu connaissance, au plus tard à cette date, de l'état exécutoire émis le 11 avril 2008, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la notification dudit état exécutoire mentionnait les voies et délais de recours ; qu'ainsi, l'administration ne saurait soutenir que le délai de recours contre ledit exécutoire était expiré à la date de l'enregistrement de la requête de Mme X, le 4 février 2009 ;

Considérant, en outre, que par la lettre précitée du 14 avril 2009, reçue par la trésorerie générale de Rennes le 22 mai 2008, Mme X a sollicité du trésorier un délai pour lui permettre de prendre contact avec les services du rectorat afin d'obtenir toutes informations sur la somme qui lui était ainsi réclamée par la transmission de l'état exécutoire ; que le trésorier payeur général a regardé cette lettre comme une opposition à état exécutoire, et a indiqué à Mme X, dans une note datée du 22 mai 2008, dont la date de réception n'est pas établie, qu'il transmettait cette réclamation aux services rectoraux et qu'elle disposait des délais prévus aux articles 8 et 9 du décret du 29 décembre 1992 ; que Mme X s'est conformée à ces indications, et n'ayant reçu aucune réponse à l'issue du délai de six mois, l'administration n'établissant pas que la lettre datée du 15 septembre 2008 rejetant la réclamation aurait été notifiée à la requérante à une date antérieure au 2 février 2009, a saisi le tribunal administratif de Rennes par la requête susvisée enregistrée le 4 février 2009 ; que le déroulement de ces opérations n'établit aucune forclusion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par l'administration doivent être écartées ;

Sur les conclusions de la requête :

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête :

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage ; qu'une telle décision n'est pas nécessairement expresse et peut être révélée notamment par le versement des sommes correspondantes ; qu'en revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X, qui était enseignante, exerce depuis la fin de l'année 1994 les fonctions de documentaliste à temps plein ; que, néanmoins, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, dont le bénéfice est subordonné à l'exercice effectif des fonctions d'enseignement, a continué à lui être versée jusqu'en avril 2007 ; qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que la poursuite du versement de cette indemnité résulterait d'une simple erreur matérielle ; qu'ainsi, l'attribution de cette indemnité n'est pas une simple mesure de liquidation d'une créance résultant d'une décision antérieure, mais constitue une décision créatrice de droits ; qu'une telle décision, qui ne résulte d'aucune fraude de l'intéressée, si elle pouvait être abrogée pour l'avenir dès lors que l'intéressée ne remplissait plus les conditions pour l'obtenir, ne pouvait être légalement retirée après l'expiration du délai de quatre

mois suivant son édicition ; que, dès lors, Mme X est fondée à demander l'annulation du titre exécutoire en litige ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 100 000 F.CFP que demande Mme X au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DE C I D E :

Article 1er : L'état exécutoire émis le 11 avril 2008 par le recteur de l'académie de Rennes à l'encontre de Mme X est annulé.

Article 2 : Mme X est déchargée de la somme de 13 556,41 euros mise à sa charge par l'état exécutoire du 11 avril 2008.

Article 3 : l'Etat versera à Mme X la somme de cent mille francs CFP (100 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.